

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-21-00009

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MAURICE CLOUTIER	Président
	M ^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste	Membre
	M ^{me} ÉMILIE DESROSIERS, orthophoniste	Membre

FRANCE LACOMBE, audiologiste, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
Plaignante

c.

ANNE-NOËLLE MEKIDECHE, audiologiste
Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Alors qu'elle commence l'exercice de sa profession, l'intimée offre ses services professionnels dans les locaux d'une société avec laquelle elle ne signe aucun bail. Cette société facture directement les clients pour ceux-ci et rémunère l'intimée en fonction d'un tarif horaire pour les heures travaillées à cet endroit. En outre, dans sa papeterie, elle utilise le logo de la société. L'intimée reconnaît avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation où elle serait en conflit d'intérêts. Un autre reproche concerne l'affichage de ses services professionnels en vitrine.

[2] La plaignante demande l'autorisation de modifier la plainte disciplinaire de façon à fusionner les chefs 1 et 2, lesquels reprochent à l'intimée de s'être placée en situation de conflit d'intérêts en exerçant l'audiologie dans les locaux et pour le compte de Centre optique Canada Inc., une société donnant l'impression d'avoir des intérêts dans la vente de prothèses auditives.

[3] De plus, après analyse de l'ensemble de la preuve et des informations obtenues, la plaignante explique ne plus être en mesure de rencontrer son fardeau de preuve eu égard au chef 4 de la plainte disciplinaire, lequel reproche à l'intimée d'avoir contrevenu à l'article 114 du *Code des professions*¹.

[4] L'intimée consent à cette demande de modification.

[5] Le Conseil autorise la modification de la plainte disciplinaire comme le lui permet l'article 145 du *Code des professions*.

[6] Par la suite, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs de la plainte modifiée. Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le Conseil la déclare coupable, comme il est plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[7] Les parties recommandent conjointement d'imposer à l'intimée :

- a) Sous le chef résultant de la combinaison des chefs 1 et 2 : une amende de 2 500 \$;

¹ RLRQ, c. C -26.

b) Sous le chef 3 : une amende de 2 500 \$.

[8] Elles demandent également ce qui suit :

a) Qu'un avis, au sens de l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*, soit publié dans un journal dans le lieu où l'intimée exerce sa profession, et ce, aux frais de l'intimée ;

b) Que les frais relatifs à l'instruction de la plainte et prévus à l'article 151 du *Code des professions* soient à la charge de l'intimée.

[9] Questionnées lors de l'audition sur la compétence du Conseil pour émettre une ordonnance au sens de l'article 156 (7) du *Code des professions*, les parties maintiennent leur demande, mais ajoutent que si celui-ci a des réticences sur cette question, elles lui proposent alors de prendre acte d'un engagement de l'intimée à assumer les frais de publication d'un tel avis de la présente décision par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'Ordre).

QUESTIONS EN LITIGE

A) Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe des parties ?

[10] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe des parties, celle-ci n'étant pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

B) Le Conseil peut-il ordonner la publication d'un avis de la présente décision imposant des amendes?

[11] Le Conseil juge avoir compétence pour ordonner la publication d'un avis de la présente décision comme recommandé conjointement par les parties, et ce, en vertu de l'article 156 (6) du *Code des professions*.

PLAINTÉ MODIFIÉE

[12] La plainte modifiée est libellée ainsi :

1. À Montréal et à Pointe-Claire, depuis le ou vers le 2 juillet 2019, l'Intimée a fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation où elle serait en conflit d'intérêts en exerçant l'audiologie conjointement, en société ou pour le compte de Centre optique Canada inc., une personne morale donnant l'impression d'avoir des intérêts dans la vente de prothèses auditives au Québec et dont l'actionnaire unique est un vendeur d'aides auditives ou d'aides techniques à la communication à l'étranger, contrevenant ainsi à l'article 31 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

2. [...]

3. À Montréal et à Pointe-Claire, entre le ou vers le 24 septembre 2020 et le ou vers le 12 mars 2021, l'Intimée a omis d'indiquer son nom et son titre professionnel dans de la publicité pour ses services sur les vitrines de ses lieux d'emploi.

En agissant ainsi, l'Intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 86 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

4. [retiré]

[Transcription textuelle]

CONTEXTE

[13] Les parties produisent de consentement des documents² ainsi qu'un exposé conjoint des faits³ dont les passages suivants sont reproduits :

² Pièces SP-1 à SP-8.

³ Pièce SP-9.

I. L'Intimée

1. À toute époque pertinente au présent dossier, l'Intimée était membre en règle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l' « **Ordre** ») sans interruption depuis le 2 juillet 2019⁴.

2. Au moment de son inscription au tableau de l'Ordre, l'Intimée a déclaré exercer sa profession à titre de travailleuse autonome et avoir trois lieux d'exercice, tous situés dans les locaux des différentes succursales de l'entreprise Centre optique Canada inc. (« **Optical Center (Canada)** »)

II. Demande d'enquête

3. Le 31 janvier 2020, l'Ordre a reçu par télécopie de la part de la demanderesse d'enquête un feuillet de référence énumérant notamment divers services en lien avec l'audition, et sur lequel apparaissait le logo de l'entreprise Optical Center (Canada)⁵.

4. Sur ce feuillet, la demanderesse d'enquête avait indiqué qu'il lui semblait y avoir une confusion entre les tâches de l'audiologiste et celles de l'audioprothésiste parmi les services d'audition énumérés.

5. Le 6 juin 2020, l'Ordre a reçu un courriel de la demanderesse d'enquête transmettant une photographie de la vitrine de la succursale Optical Center (Canada) située sur la rue Laurier, à Montréal, et indiquant à nouveau qu'elle estimait qu'il y avait confusion pour le public quant aux services offerts par l'audiologiste⁶.

III. Centre optique Canada inc.

6. Selon les informations disponibles publiquement aux parties, Optical Center (Canada) est une société par actions constituée en janvier 2016 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*, RLRQ c. S-31.1.

7. L'actionnaire majoritaire d'Optical Center (Canada) est Optical Center SAS, une société française.

8. L'administrateur unique de Optical Center (Canada) est M. Laurent Levy, alors que ses dirigeants sont M. Benjamin Blaise et Mme Mathilde Viron. Parmi eux, seul M. Blaise a une adresse au Québec.

⁴ Pièce P-1.

⁵ Pièce SP-1.

⁶ Pièce SP-2.

9. En date du 16 septembre 2019, l'État de renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises du Québec pour Optical Center (Canada) indiquait que les activités de cette entreprise incluait la vente de produits d'audioprothèse⁷.

10. En date du 3 février 2020, cette mention avait été retirée de l'État de renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises du Québec. L'entreprise indiquait maintenant comme secteur d'activité : « vente et distribution de lunettes, chirurgie réfractive »⁸.

11. Optical Center (Canada) ne vend pas de prothèses auditives au Canada.

12. Le logo d'Optical Center (Canada) apparaît toutefois sur plusieurs documents accessibles au public et référant aux services d'audioprothèse, soit par exemple le feuillet de prescription⁹, les listes de référence vers des audioprothésistes utilisés par l'Intimée, les publicités dans les vitrines des commerces, etc.

IV. Optical Center SAS

13. Selon les informations accessibles aux parties, Optical Center SAS, l'actionnaire de Optical Center (Canada), est une société par actions créée en 1991 et dont le siège social est situé à Paris, en France¹⁰.

14. Ses actionnaires sont notamment M. Laurent Levy et ST Ericsson AT.

15. Parmi ses dirigeants, on retrouve notamment M. Laurent Levy à titre de président, Mme Mathilde Roy à titre de directrice des finances, et Mme Sandrine David à titre de directrice des ressources humaines.

16. Ses activités comprennent notamment le commerce de détail de produits d'optique, mais aussi la vente d'appareils auditifs.

V. Organisation de la pratique de l'Intimée à partir du 2 juillet 2019

17. Depuis le 2 juillet 2019, l'Intimée exerce sa profession d'audiologiste dans les différentes succursales d'Optical Center (Canada).

18. Du 2 juillet 2019 jusqu'au 10 janvier 2022, l'Intimée recevait un salaire horaire pour les heures durant lesquelles elle se rendait disponible afin de rendre des services d'audiologie dans les succursales d'Optical Center (Canada).

19. L'Intimée était libre de travailler au moment qui lui convenait pendant les heures d'ouverture des succursales d'Optical Center Canada, et de rendre ses services professionnels à qui ce soit.

⁷ Pièce SP-3.

⁸ Pièce SP-4.

⁹ Pièce SP-1.

¹⁰ Pièce SP-5.

20. Les personnes à qui des services d'audiologie étaient ainsi rendus par l'Intimée se voyaient facturer les honoraires professionnels relatifs aux services reçus, lesquels étaient payés directement à Optical Center (Canada), l'Intimée ne recevant à titre de paiement que le salaire horaire pour les heures passées dans les succursales d'Optical Center (Canada).

21. Durant une partie de cette période, certains patients, soit les personnes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans ainsi que les personnes consultant l'Intimée suite à une référence d'un médecin, n'étaient pas facturés pour les services d'audiologie rendus par l'Intimée. Optical Center (Canada) offrait gratuitement les services professionnels de l'Intimée à ces personnes. L'Intimée était toutefois rémunérée, que le patient soit facturé pour ses services professionnels ou non.

22. L'Intimée soumettait ponctuellement à Optical Center (Canada) une facture de services pour les heures où elle s'était rendue disponible pour rendre des services d'audiologie dans les succursales de Optical Center (Canada). Ces factures comprenaient également les déboursés engagés par l'Intimée afin de se rendre ainsi disponible¹¹.

23. Ces factures étaient transmises par courriel à Mme Sandrine David, directrice des ressources humaines chez Optical Center SAS, puis elles étaient acquittées par Optical Center (Canada) par transfert au compte bancaire de l'Intimée¹².

24. Les services d'audiologie de l'Intimée étaient annoncés de temps à autre dans les vitrines des succursales d'Optical Center (Canada), sans que son nom et son titre professionnel n'y soient également affichés¹³.

25. De plus, dans l'exercice de sa profession, l'Intimée utilisait plusieurs éléments de papeterie portant le logo d'Optical Center (Canada), en plus d'utiliser une adresse courriel d'un serveur détenu par Optical Center SAS.

[...]

VII. Changements apportés et à venir à la pratique de l'Intimée

28. L'Intimée a été très affectée par l'enquête et la plainte disciplinaire déposée à son encontre dans le présent dossier.

29. Au moment de faire face à l'enquête de la plaignante, l'Intimée était en début de pratique, et cherchait à organiser sa pratique de la manière la plus efficace possible, afin de pouvoir se concentrer sur l'offre de services en audiologie à ses clients.

30. L'Intimée est tout à fait consciente de l'importance de préserver son indépendance professionnelle, et elle entend prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations déontologiques dans le futur.

¹¹ Pièce SP-6.

¹² Pièce SP-7.

¹³ Pièce SP-2.

31. Ainsi, elle a apporté certaines modifications à l'organisation de sa pratique depuis le dépôt de la plainte disciplinaire dans le présent dossier.

32. L'Intimée a pris et continuera de prendre des mesures afin qu'il soit clair pour le public qu'elle exerce sa profession de manière complètement distincte et indépendante d'Optical Center (Canada).

33. Depuis le 10 janvier 2022, l'Intimée a conclu un bail avec Optical Center (Canada) pour l'utilisation des locaux dans lesquels elle exerce sa profession, en vertu duquel elle est autorisée à exercer sa profession dans une salle d'évaluation mise à sa disposition par Optical Center (Canada) en contrepartie d'un loyer correspondant à la juste valeur locative pour l'utilisation de ces locaux.

34. Depuis cette date, l'Intimée ne reçoit plus de salaire horaire de la part d'Optical Center (Canada). Le seul paiement que l'Intimée reçoit pour ses services professionnels est le montant des honoraires professionnels facturés à ses patients.

35. L'Intimée facture ses honoraires professionnels directement à ses patients. Optical Center (Canada) perçoit le paiement des honoraires professionnels de l'Intimée. Ensuite, sur une base régulière, Optical Center (Canada) verse à l'Intimée le montant complet des honoraires professionnels ainsi perçus de ses patients.

36. Les honoraires professionnels de l'Intimée lui sont remis en totalité, et ne sont aucunement partagés ou divisés.

37. En plus de ces changements, l'Intimée cessera l'utilisation et la distribution de papeterie portant le logo d'Optical Center (Canada) dans le cadre de sa pratique (rapports d'évaluation auditive, listes de référence vers des audioprothésistes, carnets de référence, cartes professionnelles, factures d'honoraires professionnels, etc.).

38. Alors qu'elle utilisait jusqu'à présent une adresse courriel d'un domaine appartenant à Optical Center SAS dans le cadre de sa pratique, l'Intimée verra à se doter d'une adresse courriel distincte, ne référant pas à Optical Center (Canada).

39. L'Intimée prendra aussi les mesures nécessaires pour que son nom et son titre professionnel apparaissent sur toute publicité pour ses services professionnels dans les vitrines des lieux où elle exerce sa profession.

40. Ces changements, à l'exception du bail qui est déjà en place, seront mis en place par l'Intimée d'ici le 1^{er} janvier 2023.

41. Toutefois, en raison de contraintes hors de son contrôle quant au temps de publication des pamphlets publicitaires d'Optical Center (Canada), il demeure possible que des publicités portant sur les services d'audiologie dans les locaux d'Optical Center (Canada) soient distribuées jusqu'à six mois suivant la date de l'audition disciplinaire du 22 septembre 2022.

[...]

[Transcription textuelle]

[14] Lors de l'audition, l'intimée ajoute que la pratique de l'audiologie constitue une seconde carrière dans son cas, celle-ci travaillant auparavant dans le domaine pharmaceutique.

[15] Elle relate avoir vu le local d'Optical Center non loin de sa résidence. Étant en début de pratique, elle a simplement offert ses services professionnels à cet endroit. Son offre est acceptée sans qu'il n'y ait d'entente écrite et elle n'a pas signé de bail.

[16] À ce moment, elle se considère comme une travailleuse autonome. Aucun horaire ne lui est imposé ni un minimum d'heures à effectuer. Elle facture Optical Center uniquement sur la base du nombre d'heures où elle est présente dans le local. Lorsqu'elle voit un client, par exemple pour une évaluation auditive, ce dernier paye directement à Optical Center.

[17] Pour se bâtir une clientèle, elle fait du porte-à-porte et communique avec des cliniques médicales des environs. Un audioprothésiste travaillant dans les locaux d'Optical Center lui recommande aussi des clients.

[18] Relativement au premier chef de la plainte, lorsqu'elle réalise que ses gestes vont à l'encontre des règles applicables en déontologie, elle communique avec un avocat pour être conseillée et elle révisé le *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*¹⁴ (le Code).

¹⁴ RLRQ, c. C-26, r. 184.

[19] Puis, elle effectue plusieurs changements. Comme mentionné dans l'exposé conjoint des faits, elle signe un bail et paye un loyer. Elle ne reçoit plus un salaire d'Optical Center payé sur la base d'un tarif horaire. Ses clients assument directement le coût de ses services professionnels. De plus, elle retire de sa papeterie et de son adresse courriel le logo de cette société.

[20] Quant au troisième chef de la plainte, l'affichage de ses services et des informations la concernant affichés sur la vitrine du local où elle travaille, elle déclare qu'ils seront conformes à la réglementation applicable. Elle fera aussi les changements en ce sens sur son site Internet.

ANALYSE

i) Les principes devant guider le Conseil pour accepter ou refuser une recommandation conjointe

[21] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Anthony-Cook*, souligne l'importance de reconnaître le besoin d'accorder « un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées »¹⁵. Le critère de l'intérêt public est celui retenu par le plus haut tribunal du pays :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. [...]

[...]

¹⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 RCS 204.

[34] [...] il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé – et à juste titre [...].

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[22] Récemment, la Cour d'appel met en garde les juges de première instance de ne pas utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée¹⁶.

[23] Le Tribunal des professions reconnaît, suivant en cela une jurisprudence établie par la Cour d'appel en matière criminelle¹⁷, que la suggestion conjointe issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange d'un plaidoyer de culpabilité, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁸.

¹⁶ *R. c. Primeau*, 2021 QCCA 1768, paragr. 27.

¹⁷ *R. c. Primeau*, *supra*, note 16 ; *Bellemare c. R.*, 2019 QCCA 1021 ; *Dion c. R.*, 2015 QCCA 1826 ; *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

¹⁸ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47 ; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89, paragr. 20 ; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20, paragr. 20 ; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78, paragr. 25 ; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 ; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116, paragr. 11 ; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 48.

[24] La Cour d'appel enseigne que ces principes s'appliquent également même si la recommandation conjointe survient au stade de l'audition sur sanction, après qu'une décision sur culpabilité ait été rendue¹⁹.

[25] Même en l'absence d'une recommandation conjointe, ce qui n'est pas le cas ici, de façon générale, les sanctions proposées par un syndic au nom de l'intérêt public et qu'il considère, dans les circonstances, justes, proportionnées et satisfaisantes aux fins de la justice, ne sauraient être mises de côté qu'après mûre réflexion²⁰.

[26] En l'espèce, le Conseil doit accorder un poids encore plus grand aux représentations conjointes des parties, lesquelles, selon les représentations qu'elles lui ont faites, sont le reflet d'un équilibre soigneusement négocié entre elles.

[27] Conséquemment, à la lumière des enseignements de la Cour suprême, des arrêts de la Cour d'appel, notamment l'affaire *Binet*²¹, et des jugements du Tribunal des professions²², le Conseil n'a pas à rechercher si la recommandation conjointe apparaît déraisonnable et la comparer avec ce qu'il pourrait considérer comme approprié à la lumière des précédents. Il n'a pas davantage à déterminer si la recommandation conjointe est trop sévère ou trop clémente²³.

¹⁹ *Baptiste c. R.*, 2021 QCCA 1064, paragr. 70 et 71 ; *Obodzinski c. R.*, 2021 QCCA 1395, paragr. 46.

²⁰ *Gervais c. R.*, 2021 QCCA 652, cité par le Tribunal des professions dans *Gaudreau c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 80, paragr. 45.

²¹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

²² *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 18, paragr. 21 ; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, *supra*, note 18.

²³ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84, paragr. 1.

ii) Les fondements de la recommandation conjointe**Les facteurs objectifs pris en considération par les parties**

[28] Dans l'élaboration de leur recommandation conjointe, les parties ont tenu compte des enseignements des tribunaux en matière d'imposition des sanctions disciplinaires²⁴.

[29] Les dispositions de rattachement suivantes sont retenues aux fins de l'imposition des sanctions :

Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec²⁵

Chef 1

31. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Chef 3

86. Toute publicité doit indiquer le nom du professionnel.

[30] Le *Code des professions* énonce ce qui suit quant aux activités professionnelles exercées par les membres de l'Ordre :

37. [...]

m) l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec: évaluer les fonctions de l'audition, du langage, de la voix et de la parole, déterminer un plan de traitement et d'intervention et en assurer la mise en œuvre dans le but d'améliorer ou de rétablir la communication de l'être humain en interaction avec son environnement;

²⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragr. 38 et 39 ; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 RCS 1089, paragr. 1 et 57.

²⁵ RLRQ, c. C-26, r. 184.

[31] Le professionnel doit prendre les mesures pour sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter des situations où il s'expose à être en conflit d'intérêts.

[32] Les clients doivent être en mesure de percevoir que ce professionnel exerce avec indépendance et désintéressement afin de préserver le lien de confiance entre eux.

[33] De plus, la protection du public requiert qu'il n'y ait pas de confusion quant aux services offerts par l'audiologiste.

[34] Aussi, le fait pour un audiologiste d'utiliser le logo d'une société, comme celle décrite à l'exposé conjoint des faits, constitue une autre source de confusion pour le public.

[35] Rappelons que, pendant la période visée par la plainte, le feuillet de référence porte ce logo et entretient la confusion entre les services fournis par l'audiologiste et ceux de l'audioprothésiste.

[36] Les parties indiquent qu'au niveau de l'exemplarité face aux autres professionnels, les sanctions proposées sont de nature à envoyer un message clair que les gestes reprochés ne sont pas tolérés.

[37] En outre, les sanctions sont telles qu'elles devraient dissuader l'intimée de recommencer.

Les facteurs subjectifs pris en considération par les parties

[38] Au moment des gestes reprochés, l'intimée débute sa pratique professionnelle. Par conséquent, elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[39] Elle n'est pas animée par de la mauvaise volonté. À ce sujet, la structure organisationnelle particulière d'Optical Center au Canada et à l'étranger est un élément pris en considération par les parties.

[40] Bien s'il s'agit d'un facteur habituellement considéré comme neutre, les parties soulignent la collaboration de l'intimée, laquelle s'est poursuivie même après le dépôt de la plainte disciplinaire.

Le risque de récidive

[41] Les parties sont convaincues que l'intimée prendra tous les moyens pour éviter de se retrouver en situation de conflit d'intérêts.

[42] Elles tiennent compte de la capacité de l'intimée à se réhabiliter du point de vue professionnel.

[43] Comme déjà mentionné, plusieurs mesures sont déjà mises en place. Elle n'utilise plus le logo de la société et elle a signé un bail. Elle est proactive dans la mise en place de ces mesures, et ce pour chacun des endroits où elle travaille.

[44] Vu ce qui précède, au niveau du risque de récidive, les parties se disent très rassurées.

[45] Le Conseil ne voit pas de motifs pour remettre en question cette évaluation du risque de récidive faite par les parties.

Les précédents

[46] Les parties font état de quelques décisions dans le cadre d'autorités présentées conjointement.

Chef 1

[47] Dans l'affaire *Panneton*²⁶, une orthophoniste entretient une relation amoureuse avec un client. Elle se voit notamment reprocher d'avoir omis de sauvegarder son indépendance (chef 1). Bien que le niveau de gravité des gestes reprochés soit plus élevé que dans le présent cas, les parties soulignent qu'il s'agit du seul précédent retracé sous l'article 31 du *Code de déontologie*. L'orthophoniste a reconnu sa culpabilité et sa courte expérience professionnelle est prise en considération. Le conseil de discipline tient compte du fait que son employeur l'a réprimandée et affectée à d'autres fonctions. Le conseil de discipline impose une réprimande sous ce chef d'infraction.

[48] Les parties réfèrent à un précédent émanant d'un autre ordre professionnel, soit l'affaire *Assaf*, un opticien d'ordonnance²⁷. En présence d'un précédent émanant d'un conseil de discipline de l'Ordre, il y a lieu de tenir compte de la mise en garde déjà faite par le Tribunal des professions quant au fait de puiser dans les précédents émanant d'autres ordres professionnels alors qu'il n'est pas lié par ces dernières²⁸. Indiquons simplement qu'une amende minimale est imposée sous le chef 3 dans cette affaire.

²⁶ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Panneton*, C.D. 29-2000-00001, 14 juin 2000.

²⁷ *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Assaf*, 2009 CanLII 92585 (QC CDOOOQ).

²⁸ *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103, paragr. 42.

Chef 3

[49] Relativement à ce chef d'infraction, les parties déclarent n'avoir retracé aucun précédent concernant un membre de l'Ordre.

[50] Dans l'affaire *Paul*²⁹, une audioprothésiste est visée par une plainte disciplinaire comportant 11 chefs d'infraction, dont six portent sur le non-respect de règles concernant la publicité, soit la façon de présenter sa clinique. L'audioprothésiste confie à une firme de marketing le mandat de réaliser sa publicité et mettre en valeur ses services, mais omet de superviser le travail effectué par cette dernière et de s'assurer du respect de la réglementation applicable. L'amende minimale lui est imposée sous le chef 1 (omission de remettre au syndic une publicité) et une réprimande sous les autres. Dans cette affaire, l'audioprothésiste reconnaît sa culpabilité et n'a aucun antécédent.

[51] Les parties réfèrent également à l'affaire *Charest*³⁰ concernant une hygiéniste dentaire. Celle-ci est visée par plusieurs chefs dont deux portent sur le non-respect des règles relatives à la publicité (chef 1 de la plainte 19-16-00001– omission d'indiquer son titre professionnel et chef 2 de la même plainte – omission de préciser la nature et l'étendue des services, omission d'indiquer qu'une somme supplémentaire pouvait être exigée pour des services additionnels). Sous ces deux chefs, l'amende minimale est imposée. Les autres chefs sont qualifiés d'objectivement plus graves, soit l'exercice

²⁹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Paul*, 2016 CanLII 87302 (QC OAPQ).

³⁰ *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Charest*, 2016 CanLII 56110 (QC OHDQ).

illégal de la profession et l'entrave, et la radiation permanente est imposée sous les trois chefs de la plainte 19-16-0001.

iii) Les déboursés

[52] Dans le présent dossier, les parties proposent que le paiement des déboursés soit à la charge de l'intimée.

[53] Cette recommandation conjointe est conforme au principe selon lequel la partie qui succombe doit généralement assumer cette dette civile³¹ et le Conseil y donne suite.

iv) La publication d'un avis de la présente décision

[54] Quant à la publication d'un avis de la présente décision, il y a lieu de faire état du sixième et du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* :

156. [...]

(6) La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.

(7) Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

[Notre soulignement]

³¹ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079, paragr. 70 ; *Dallaire c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 137.

[55] Dans le présent cas, le Conseil juge avoir compétence pour ordonner la publication d'un avis de la présente décision, non pas sous le septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* comme proposé dans le texte de la recommandation conjointe, mais plutôt sous le sixième alinéa de cette même disposition.

[56] En effet, le septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* ne prévoit pas la publication d'un avis de la présente décision dans le cas d'imposition d'amendes. Même si la plaignante invoque que le terme « doit » à cet alinéa n'empêche pas que le Conseil « puisse » ordonner une publication, il n'en demeure pas moins que cet alinéa ne vise que des situations où une radiation temporaire, une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer sont imposées, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

[57] Par ailleurs, comme l'invoque l'intimée, les parties ont convenu, dans le cadre d'une recommandation conjointe, d'une modalité additionnelle pouvant être visée par le sixième alinéa du même article et que cela s'inscrit dans l'optique générale du *Code des professions*, soit de protéger le public. Par ailleurs, le Conseil note que des précédents font état de la possibilité d'une publication dans le cas de l'imposition d'une amende, même si le fondement d'une telle ordonnance n'est pas indiqué³².

³² *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Langlois*, 2004 CanLII 72699 (QC OPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fontaine*, 2010 CanLII 99203 (QC OPQ), voir paragr. 102 où le conseil de discipline n'ordonne pas la publication d'un avis uniquement pour le motif qu'on ne lui a pas demandé; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Champagne*, 2020 QCCDODQ 11, voir paragr. 103 à 107 où le conseil de discipline refuse la publication d'un avis, non pas pour absence de juridiction, mais parce que la modalité aurait un caractère punitif. Dans le présent cas, la modalité fait partie de la recommandation conjointe présentée par les parties.

[58] Le Conseil donne suite à la demande conjointe des parties visant à ordonner la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, et ce, aux frais de cette dernière, considérant la compétence qui lui est attribuée en vertu du sixième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*. La secrétaire du Conseil choisira le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle de l'intimée.

La décision du Conseil

[59] Après examen du fondement de la recommandation conjointe présentée par les parties, le Conseil juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[60] Cette recommandation est le fruit d'une mise en balance des facteurs aggravants et atténuants, dans le cadre de discussions sérieuses menées par des avocats expérimentés, et ce, à la lumière des règles applicables. Ceux-ci se disent convaincus que les mesures prises par l'intimée et les sanctions recommandées sont suffisantes pour assurer la protection du public.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, LE 22 SEPTEMBRE 2022 :

Sous le chef 1

[61] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu de l'article 31 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

Sous le chef 3

[62] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu de l'article 86 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[63] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR**Sous le chef 1**

[64] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$.

Sous le chef 3

[65] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$.

[66] **ORDONNE** la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, la secrétaire du Conseil devant choisir celui le plus susceptible d'être lu par la clientèle de cette dernière.

[67] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* ainsi que les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.

M^e MAURICE CLOUTIER
Président

M^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste
Membre

M^{me} ÉMILIE DESROSIERS, orthophoniste
Membre

M^e Anthony Battah
Avocat de la plaignante

M^e Gabrielle Baracat
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 22 septembre 2022
Date du délibéré : 26 septembre 2022